

Les aléas du contrat administratif

	L'imprévision (ou aléa économique)	Les sujétions imprévues	La force majeure	Le fait du Prince (ou aléas administratifs)
Définition	Survenance d'un événement imprévisible, extérieur à la volonté des parties qui vient temporairement bouleverser l'économie générale du contrat	Les sujétions imprévues sont définies par la jurisprudence comme des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties. Ces trois critères sont cumulatifs (CE 30 juillet 2003, Commune de Lens, n° 223445).	il y a force majeure lorsqu'un événement réunit trois caractères (=droit civil) : extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité. Ces trois conditions sont appréciées de manière stricte.	C'est une décision de l'administration qui a une incidence sur un contrat en modifiant son contenu ou ses conditions d'exécution. Plus précisément = ce serait une mesure prise par l'autorité contractante en vertu de ses pouvoirs autres que ceux qu'elle détient du contrat.
JP/sources	- CE, 30 mars 1916, <i>Compagnie générale d'éclairage au gaz de Bordeaux</i> L. 6, 3° CCP	- CE, 30 juill. 2003, Cne de Lens	CE 9 déc. 1932, <i>Compagnie des tramways de Cherbourg</i>	CE, 2 déc 1920, <i>Fromasol</i>
Conditions	- Imprévisible <i>Ainsi la hausse « raisonnable » du prix d'une matière première n'est-elle pas constitutive d'imprévision (CAA Nancy, 27 janv. 2011, Sté Eurovia Champagne), contrairement à une flambée soudaine des cours.</i> - Doit bouleverser l'économie générale du contrat - Doit être extérieure à la volonté des parties - Doit être temporaire faute de quoi il s'agit d'un cas de « force majeure administrative », qui justifie la résiliation du contrat (CE 9 déc. 1932, <i>Compagnie des tramways de Cherbourg</i> , Rec. p. 1050, concl. Josse ; CE, 14 juin 2000, <i>Commune de Staffelfelden</i>).	- champ d'application : marchés de travaux publics <u>Quatre conditions</u> : - fait générateur est un aléa technique ou matériel - Difficultés extérieures aux parties - Imprévisibles - Bouleversement de l'économie du contrat	- Imprévisible - Doit être extérieure à la volonté des parties - Doit être irrésistible, cad définitif (la poursuite de l'exécution du contrat doit être impossible)	- résulte exclusivement de l'administration Trois conditions ; - L'acte administratif a l'origine du dommage doit être pris par l'autorité concédante - La mesure devait être imprévisible au moment de la conclusion du contrat - Doit porter atteinte à l'objet du contrat
Juge	Appréciation in concreto des critères.	Appréciation in concreto des critères.	Appréciation in concreto de ces critères par le juge	Appréciation in concreto des critères.

	L'imprévision (ou aléa économique)	Les sujétions imprévues	La force majeure	Le fait du Prince (ou aléas administratifs)
Nature	L'état d'imprévision crée une charge extracontractuelle (CE, 21 oct. 2019, Sté Alliance)	Crée une charge extracontractuelle.		Responsabilité sans faute de l'administration pour rupture d'égalité devant les charges publiques des charges
Conséquences sur les parties	- Pour le cocontractant qui a continué à exécuter : droit à indemnisation (CE, sect., 5 nov. 1982, Sté Propétrol) - L'indemnisation ne vise pas à réparer l'intégralité du préjudice subi mais seulement à compenser les pertes ANORMALES, en lien direct avec l'événement imprévisible, cad la part du déficit excédant les pertes maximales raisonnablement envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat. CE, 21 octobre 2019, <i>Sté Alliance</i>, n°419155). - Discussion sur la nature de la responsabilité : contractuelle ou extracontractuelle	- indemnisation intégrale des charges imprévues même sans clause la prévoyant (CE, 30 juillet 2003, Cne de Lens)	- le cocontractant est libéré de ses obligations contractuelles - Le cocontractant ne peut pas être sanctionné au titre du contrat (CE, 29 janv. 1958, Bonadeau) - Pas d'indemnisation sauf des pertes subies	- indemnisation intégrale du cocontractant (décision du 25 janvier 1963, Société des Alcools du Vexin) - Résiliation ou modification du contrat
Conséquences sur le contrat	Obligation de poursuite de l'exécution du contrat	Poursuite de l'exécution du contrat L'acte d'indemnisation a pour effet de modifier le contrat	Possibilité de résiliation du contrat prononcée par le juge à la demande de l'une des parties	Possibilité d'un recours en responsabilité contractuelle
Alternatives	Option : modifier le contrat	Option : modifier le contrat	Résiliation du contrat	